

## L'intervention du maire en matière d'élagage des arbres

### Le principe

Le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

#### **Arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres**

[--- Voir le modèle ---](#)

Par ailleurs, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L 114-2 du code de la voirie routière qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

### Le cas des voies publiques

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains des voies de circulation autres que les chemins ruraux d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation. Cette mise en demeure est précédée d'un procès verbal.

#### **Arrêté de mise en demeure : arbres menaçant de tomber en bordure de voie publique**

[--- Voir le modèle ---](#)

Si une mise en demeure d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation ou de mettre en péril la sécurité ne suffit pas, le maire peut dresser procès verbal sur la base de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, qui prévoit de punir d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier » et saisir le juge administratif, conformément aux dispositions de l'article L 521-3 du code de justice administrative, afin d'obtenir par voie d'urgence une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

Si la nécessité d'agir d'urgence pour prévenir un danger est véritablement établie, le maire peut procéder d'office à l'élagage des arbres, mais ne peut pas pour autant mettre cette opération à la charge des propriétaires défaillants, sauf à se retourner ensuite devant un Tribunal afin de demander le remboursement des sommes engagées.

#### **Lettre d'avertissement d'élagage et de recepage d'office de plantations privées riveraines de voies publiques**

[--- Voir le modèle ---](#)

#### **Arrêté de mise en demeure : arbres menaçant de tomber en bordure de voie publique (danger grave ou imminent)**

[--- Voir le modèle ---](#)

### **L'exécution d'office des travaux d'élagage sur emprise des chemins ruraux**

Les dispositions de l'article D 161-24 du code rural prévoient que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

**Elagage : courrier de mise en demeure** (*cas d'un chemin rural*)

[--- Voir le modèle ---](#)

**Arrêté d'élagage d'office des plantations en bordure d'un chemin rural**

[--- Voir le modèle ---](#)

A l'issue de la réalisation de l'élagage d'office, et contrairement au cas des voies communales, la commune pourra alors émettre un titre de recettes à régler à la perception par le propriétaire riverain.

### **La circulation**

En cas de travaux, le maire pourra prendre un arrêté permettant d'assurer la sécurité des usagers des voies en question.

**Arrêté réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres**

[--- Voir le modèle ---](#)